

CONDITIONS GENERALES DE VENTE D'INTEGRAL Industries

1. GENERALITES – ENGAGEMENT CONTRACTUEL

Toute commande adressée à INTEGRAL Industries, implique l'adhésion sans réserve ni restriction de l'Acheteur aux présentes conditions, sauf conventions spéciales éventuellement précisées dans les conditions particulières de la commande.

INTEGRAL Industries n'est lié par les engagements de ses représentants ou employés que sous réserve de confirmation émanant de lui-même.

Toutes documentations préalablement fournies par ses services commerciaux ne peuvent être considérées qu'à titre indicatif et n'engagent aucunement INTEGRAL Industries.

2. DELIMITATION DE LA FOURNITURE

La fourniture comprend les prestations, matériels et fournitures spécifiées au devis.

Les fournitures ou prestations additionnelles font l'objet d'une nouvelle offre d'INTEGRAL Industries.

S'il s'avérait, suite à une commande, que les conditions de sa réalisation telles qu'indiquées à l'origine par l'Acheteur soient notablement différentes, INTEGRAL Industries aurait la faculté d'en renégocier le montant.

3. PROPRIETE INDUSTRIELLE

Tous projets, études, croquis, plans, devis, photographies, imprimés, etc... remis par les agents, représentants, ou personnel d'INTEGRAL Industries, même en cas de rémunérations particulières, sont propriété d'INTEGRAL Industries. Ils doivent lui être rendus sur sa demande, lorsque leur fourniture n'est pas suivie d'une commande correspondante.

INTEGRAL Industries conserve intégralement la propriété intellectuelle desdits documents et les droits de propriété industrielle qui pourraient en découler. L'acheteur s'engage par la même à les conserver confidentiels ainsi que toute information échangée et à ne les communiquer, diffuser, céder, reproduire ou exécuter sans autorisation spéciale écrite.

4. COMMANDES

Les commandes sont soumises à acceptation par la Direction compétente d'INTEGRAL Industries, soit sous la forme d'un accusé de réception de commande, soit sous la forme d'un contrat particulier.

Tout modification de la demande dégage INTEGRAL Industries du respect du délai d'exécution initialement prévu.

Tout acompte reçu à la commande est définitivement acquis, sauf en cas de défaillance de la part d'INTEGRAL Industries, trois mois après mise en demeure.

En cas d'annulation d'une commande de matériel, la partie de la commande exécutée ou en cours d'approvisionnement à la date de réception de la notification écrite d'annulation devra être payée, sans préjudice du paragraphe précédent. Par commande en cours d'approvisionnement, on entend non seulement la partie de la commande en cours d'exécution, mais également les approvisionnements en stock spécifiques, ainsi que ceux qui n'auraient pu être annulés auprès des vendeurs et sous-traitants.

En cas de commande ouverte, sans préjudice des conditions définies par l'article 1174 du code Civil, celle-ci doit répondre aux conditions mentionnées ci-dessous :

- Elle est, sauf accord contraire, réputée consentie pour une durée indéterminée et peut être résiliée par les parties moyennant un préavis minimum de six mois.
- Elle définit les caractéristiques et le prix du matériel.
- Les conditions de la commande ouverte, notamment de prix et de délais, sont convenues en fonction de l'offre de l'usineur basée sur les prévisions de cadencement.
- Au moment de la conclusion de la commande ouverte, des quantités minimales et maximales et des délais de réalisation sont prévus.
- Le cadencement des ordres de livraison définit des quantités précises et des délais s'inscrivent dans la fourchette de la commande ouverte.

Si les corrections apportées par l'acheteur aux estimations prévisionnelles de l'échéancier de la commande ouverte globale ou des ordres de livraison s'écartent de plus de 20% en plus ou en moins, du montant desdites estimations, INTEGRAL Industries évalue les conséquences de ces variations.

En cas de variation à la hausse ou à la baisse, les parties devront se concerter pour trouver une solution aux conséquences de cet écart, susceptibles de modifier l'équilibre du contrat au détriment d'INTEGRAL Industries.

En cas de variation à la hausse, INTEGRAL Industries fera son possible pour satisfaire la demande de l'acheteur dans des quantités et des délais compatibles avec ses capacités (de production, de transport, de sous-traitance, humaines, financières etc.).

5. CONDITIONS DE PRIX

Lors de la consultation d'INTEGRAL Industries, les prix sont donnés à titre indicatif, sauf spécification d'un délai de validité de l'offre et d'un prix ferme.

Les prix contractuels sont établis en fonction des conditions économiques lors de l'établissement du devis et sont révisables selon les conditions prévues à la commande. Les commandes passées au-delà du délai de validité seront soumises aux tarifs ou barèmes de prix d'INTEGRAL Industries, en vigueur au jour de la commande.

Les variations de cours ne peuvent être, en aucun cas, un motif de résiliation de la commande.

Les prix indiqués dans l'acceptation de la commande s'entendent hors taxe, pour des appareils nus, non emballés, mis à disposition dans les ateliers d'INTEGRAL Industries.

Les prix sont calculés nets et sans escompte pour des paiements effectués à trente jours, soit après l'avis de mise à disposition, soit après la facturation.

Toute diminution de la quantité commandée ferme entraîne d'office une modification du prix unitaire des appareils.

6. MISE A DISPOSITION, DELAIS DE LIVRAISON

Quel que soit la destination du matériel, des livrables, la livraison est réputée effective à la mise à disposition du matériel dans les locaux d'INTEGRAL Industries. Le transfert des risques est parfait à dater de la notification, notamment par bon de livraison, de cette mise à disposition. L'expédition s'exécute aux risques et périls de l'acheteur, sauf demande de ce dernier de prise en charge de la livraison et après accord sur coûts et délais concernant l'emballage, le transport, la manutention et l'entreposage.

Si l'expédition est retardée pour une cause quelconque, indépendante de la volonté d'INTEGRAL Industries, le matériel est si nécessaire, emmagasiné et maintenu au frais et risques de l'acheteur, INTEGRAL Industries décline toute responsabilité subséquente à cet égard autres que celle de dépositaire. Il appartient néanmoins à l'acheteur de souscrire toute assurance convenable, du chef de l'emballage, transport, manutention et entreposage, à moins qu'il n'en charge expressément le vendeur. Ces dispositions ne modifient en rien les obligations de paiement des fournitures.

INTEGRAL Industries mettra tout en œuvre afin de respecter les délais de livraison, que ce soit les dérivables. Les retards ne peuvent en aucun cas justifier l'annulation partielle ou totale d'une commande, ni donner lieu à des pénalités ou dommages-intérêts, sauf stipulation contraire acceptée par INTEGRAL Industries et dûment spécifiée dans l'accusé de réception de la commande. Dans tous les cas, une clause pénale ne pourra être appliquée que si le retard résultait de fautes imputables à INTEGRAL Industries et s'il a causé à l'acheteur un préjudice réel constaté contradictoirement.

INTEGRAL Industries est déchargé de plein droit de tout engagement relatif aux délais de livraison :

- 1) dans le cas où les conditions de paiement n'auraient pas été observées par l'acheteur.
- 2) Dans le cas où les renseignements techniques ou commerciaux à fournir par l'acheteur et nécessaires à l'exécution de la commande ne seraient pas arrivés dans les délais conjointement convenus.
- 3) En cas de force majeure ou d'événements tels que : lock-out, grève, épidémie, guerre, sabotage, réquisition, incendie, dégâts des eaux, accidents d'outilage, rebut de pièces importantes en cours de fabrication, interruptions ou retards dans les transports ou réception des matières premières, comme toute autre cause amenant un chômage total ou partiel pour INTEGRAL Industries ou ses fournisseurs.

7. RESERVATION DE PROPRIETE

Le transfert de propriété des marchandises, documents, études, etc..., n'interviendra qu'après le paiement intégral du prix stipulé. L'acheteur assumera cependant toutes les responsabilités afférentes à sa qualité de gardien ainsi que la charge financière des risques attachés à sa qualité d'acquiesçant à compter de la livraison.

L'acheteur devra aviser immédiatement INTEGRAL Industries de toute saisie ou autre mesure frappant toute fourniture livrée propriété du Vendeur. Il devra s'opposer à toute présentation d'un tiers en invoquant le titre de propriété d'INTEGRAL Industries et en fournissant les preuves nécessaires à la reconnaissance de ses droits.

Ces accords sur la réserve de propriété sont également valables en cas de cessation de paiement comme par exemple S.P.P., dépôt de bilan, règlement judiciaire, liquidation de biens, etc... pour lesquels l'acheteur devra en avertir sans délai INTEGRAL Industries.

En matière de vente internationale, les expéditions d'INTEGRAL Industries sont régies par les Incoterms publiés par la Chambre de Commerce Internationale (dernière édition).

8. EMBALLAGES

Tous les emballages et les protections pour le transport et le stockage de pièces usinées, pièces de tôlerie, composants ou sous-ensembles sont facturés en sus de la marchandise. En l'absence d'indication spéciale, les emballages sont préparés par INTEGRAL Industries en fonction de la nature de la marchandise et de celle du transport, et du stockage. Les emballages ne sont pas repris.

9. TRANSPORTS

Les opérations de transport, assurances, douanes, manutention et amenée à pied d'œuvre, sont à la charge, aux frais, risques et périls de l'acheteur, auquel il appartient de vérifier les expéditions à l'arrivée et d'exercer, s'il y a lieu, les recours contre le transporteur ou contre le commissionnaire de transport ou le Transitaire, même si l'expédition a été faite franco. Toute dérogation devra se référer aux « Incoterms » en vigueur au jour de la commande.

10. PAIEMENTS – CONDITIONS DE PAIEMENTS

Les factures sont payables au siège de la société :
Technopôle Transalpy – Lot 7 180 rue Joseph-Louis Lagrange – 59308 VALENCIENNES Cedex.

Sauf conventions expresse et contraires, les factures doivent être réglées au comptant sans aucune réduction par virements bancaires ou chèques. Les frais d'escompte sont à la charge de l'acheteur.

Conformément à l'article L441-6 du Code de commerce tel qu'il résulte de la loi de modernisation de l'économie n°2008-776 du 4 août 2008, dite LME, le délai convenu entre les parties pour régler les sommes dues ne peut dépasser quarante-cinq jours fin de mois ou soixante jours à compter de la date d'émission de la facture.

- Les paiements ont lieu, sauf accord exprès particulier, au 30^{ème} jour suivant la date de livraison. Les acomptes seront toutefois payés au comptant. Selon les dispositions législatives en vigueur, l'acompte donnera lieu à une facturation.
- Le non-respect de paiement d'une facture ou d'un acompte entraînera :
 - a) Sauf accord contraire et conformément à l'article L. 441-6 alinéa 12 du Code de Commerce modifié par la loi n°2012-387 du 22 mars 2012, tout retard de paiement donnera lieu à l'application d'un intérêt de retard égal au taux de refinancement le plus récent de la Banque Centrale Européenne majorée de 10 points.

- b) Une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, d'un montant de 40 euros.

Cette indemnité est due en application d'une disposition de la loi du 22 mars 2012 applicable à compter du 1er Janvier 2013. Son montant est fixé par l'article D 441-5 du Code de Commerce. En vertu de l'article L441-6 précité, lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, INTEGRAL Industries est également en droit de demander une indemnisation complémentaire justifiée.

- c) Si bon semble à INTEGRAL Industries, l'exigibilité du solde du prix et des factures en compte, quelle que soit la fourniture à laquelle ils se rapportent.

Les dates de paiement convenues contractuellement ne peuvent être remises en cause unilatéralement par le Client sous quelque prétexte que ce soit, y compris en cas de litige ou de contrôle tardif des pièces. Les paiements anticipés sont effectués sans escompte sauf accord particulier. Toute traite doit revenir avec acceptation dans les sept jours de son envoi. Toute clause ou demande tendant à fixer ou obtenir un délai de paiement supérieur à ce délai de 30 jours, qui représente les usages professionnels des industries Mécaniques, et sauf raison objective justifiée par l'acheteur, pourra être considéré comme abusive au sens de l'article L442-6-7° du Code de Commerce tel qu'il résulte de la loi du 4 août 2008 précitée.

Le paiement n'est réalisé qu'à partir de la mise à disposition effective des fonds.

INTEGRAL Industries se réserve le droit de réclamer à l'acheteur, même en cours d'exécution du marché, toutes cautions ou garanties qui lui paraîtraient nécessaires pour garantir le paiement des fournitures faites ou à faire.

En cas de contestation, le Juge des Référés sera seul compétent pour constater le manquement et ordonner la restitution des fournitures et des documents.

Ces dispositions s'appliquent même en cas de faillite et/ou d'admission au bénéfice du règlement judiciaire.

11. ANNULATION ET RESILIATION DE COMMANDE

L'acheteur ne peut résilier sa commande et exiger le remboursement d'éventuels acomptes, sans indemnité, qu'avec l'accord préalable et écrit d'INTEGRAL Industries. En ce cas, les frais occasionnés par le début de la prestation sont à la charge de l'acheteur et deviennent immédiatement exigibles.

Toute modification dans la situation juridique de l'acheteur entraîne de plein droit, sans notification de la part d'INTEGRAL Industries, la résiliation des engagements pris et l'exigibilité de l'intégralité des créances en cours.

12. CLAUSE RESOLUTOIRE

En cas d'inexécution totale ou partielle par l'une des Parties de l'une quelconque de ses obligations au titre des dispositions du présent Accord, l'autre Partie pourra demander de plein droit la résiliation de l'Accord par lettre recommandée avec demande d'acquittement de réception, quinze (15) jours après mise en demeure restée sans effet, sans préjudice des indemnités qui pourraient être demandées à la Partie défaillante par la Partie lésée en réparation du préjudice subi du fait desdits manquements contractuels. »

13. GARANTIE

INTEGRAL Industries garantit ses fournitures et prestations effectuées par ses soins contre tout défaut de fabrication et de fonctionnement, qu'il provienne d'un défaut dans les matières premières, la fabrication et cela sous les conditions et dans les limites ci-après :

- 1) La garantie n'est applicable que si l'acheteur a satisfait aux obligations générales du présent contrat et, en particulier, aux conditions de paiement.
- 2) La garantie est strictement limitée aux matériels vendus par INTEGRAL Industries Elle ne s'étend pas aux équipements dans lesquels les matériels vendus ne seraient pas incorporés par INTEGRAL Industries et, en particulier, aux performances de ces équipements.
- 3) Lorsque les fournitures sont incorporées par l'acheteur, ou un tiers, à un quelconque équipement, ceux-ci sont seuls responsables de l'adaptation, du choix et de l'adéquation en résultat. La garantie n'est en particulier pas accordée en cas de défaut de montage, d'adaptation, de conception, de relation et de fonctionnement de l'ensemble ou des parties de l'ensemble ainsi créés.
- 4) La durée de la garantie est égale à la plus courte des deux périodes suivantes : six mois ou mille heures de fonctionnement, et cela à dater de la mise en service du matériel fourni par INTEGRAL Industries. Cette mise en service doit être effectuée dans un délai maximum de trois mois après la mise du matériel à disposition de l'acheteur en les locaux d'INTEGRAL Industries. INTEGRAL Industries est en droit d'exiger de l'acheteur la justification de la date de mise en service indiquée sur la demande de garantie. Ce délai n'est ni prorogé, ni interrompu par la réclamation amiable ou judiciaire de l'acheteur.
- 5) A l'expiration de ce délai, la garantie cesse de plein droit.
L'obligation de garantie d'INTEGRAL Industries ne pourra jouer que si l'acheteur établit que la non-conformité s'est manifestée dans les conditions d'emploi normalement prévues pour le type de fourniture, ou indiquées par le fournisseur par écrit, et en cours d'utilisation normale. Elle ne s'applique pas en cas de stockage défectueux et de faute de l'utilisateur, négligence, imprudence, défaut de surveillance ou d'entretien, inobservation des consignes de préconisations ou d'emploi. La responsabilité d'INTEGRAL Industries est dérogée pour des incidents résultant de cas de force majeure, ainsi que pour les détériorations, remplacements ou réparations qui résulteraient de l'usage normale du matériel.
La garantie est limitée à l'obligation de remettre en état dans les ateliers d'INTEGRAL Industries, à ses frais et dans le meilleur délai possible, les matériels et pièces fournis par lui, reconnus défectueux par ses services techniques, et qui lui auront été adressés franco. Durant la période garantie restant à charge et aux frais du client, les coûts de main-d'œuvre, démontage et de remontage du matériel hors des établissements d'INTEGRAL Industries, les frais de transfert du matériel défectueux ou ceux du matériel remplacé ou réparé, les frais de voyage et de séjour des techniciens de l'acheteur.
- 7) Pour pouvoir invoquer le bénéfice de la garantie, l'acheteur doit aviser INTEGRAL Industries dans les trois jours francs, et par écrit, des vices qu'il impute à son matériel, et fournir toutes justifications quant à la réalité de ceux-ci. Il doit donner à INTEGRAL Industries toutes facilités pour procéder à la constatation des vices et pour y porter remède. La garantie ne s'applique pas si le matériel n'est pas retourné à INTEGRAL Industries dans l'état où il est tombé en panne, ou s'il a été préalablement démonté, réparé, modifié, soit par un tiers, soit par l'utilisateur ou l'acheteur. Après avoir été régulièrement avisé du vice de son matériel, INTEGRAL Industries remédiera à ce vice dans les meilleurs délais possibles, en se réservant, en cas échéant, le droit de modifier tout ou partie du matériel, de manière à satisfaire à ses obligations.

14. RESPONSABILITES ET ASSURANCE

INTEGRAL Industries assume sa responsabilité professionnelle y compris le cas échéant, telle qu'elle est définie notamment par les articles 1792, 1792-2, 1792-3 et 1792-3 et 1792-4-1 du code civil dans les limites de la mission telle que décrite au présent contrat.

Pour toutes les autres responsabilités professionnelles, il ne peut être tenu responsable, de quelque manière que ce soit, ni solidairement ni in solidum à raison des dommages imputables aux autres intervenants participant à l'opération. La responsabilité globale et cumulée d'INTEGRAL Industries au titre ou à l'occasion de l'exécution du contrat, à l'exception des dommages corporels et de la faute lourde, est limitée à une somme plafonnée au montant de la valeur facturée et encaissée de la fourniture défectueuse. Pour les dommages de quelque nature que ce soit et quel qu'il soit le fondement juridique

Il est expressément convenu qu'INTEGRAL Industries ne sera responsable des dommages immatériels consécutifs ou non à un dommage matériel tel que, notamment, la perte d'exploitation, la perte de production, le manque à gagner, la perte de profits, la perte de contrats, la perte d'image, l'immobilisation de personnels ou d'équipement ainsi que tout dommage indirect.

Le client reconnaît avoir pris connaissance à sa demande des Conditions Générales d'Assurance d'INTEGRAL Industries et de les avoir admises ainsi que les franchises y afférentes.

Pour les opérations dont le coût excède le montant mentionné sur l'attestation d'assurance professionnelle remise par INTEGRAL Industries, le client s'engage à souscrire un contrat d'assurance collectif de responsabilité décennale. Ce contrat d'assurance collectif a pour objet de compléter les garanties d'assurance de responsabilité décennale apportées par les contrats d'assurance souscrits par chacun des intervenants à l'opération faisant l'objet du présent contrat, dans les conditions définies aux articles R.243-1 et R.243-2 et R.243-3 du code des assurances.

15. RECLAMATIONS ET RETOURS

Toute réclamation pour défaut de conformité apparent doit être faite dans les huit jours de la réception des fournitures.

Les retours ne sont acceptés que si INTEGRAL Industries les a préalablement autorisés par écrit. Ils doivent nous parvenir franco de tous frais et ne comporter que des marchandises à l'état neuf. La réception en sera effectuée par le Service Qualité d'INTEGRAL Industries.

Les marchandises rendues ne peuvent être remboursées, mais seulement faire l'objet d'échanges avec d'autres fournitures. L'engagement d'INTEGRAL Industries ne dépassant pas la valeur de sa prestation.

Dans le cas de retour de matériels détériorés par l'acheteur, la remise en état sera faite d'office par les soins d'INTEGRAL Industries, facturée à l'acheteur, et devra être payée par lui avant tout échange.

16. REPARATION EN DEHORS DE TOUT DEFAUT

Les travaux de réparation ne reçoivent commencement d'exécution qu'après acceptation écrite du devis.

Lorsque le devis n'est pas accepté par l'acheteur dans un délai de un mois après l'envoi du devis, les frais de démontage, stockage, expertise et éventuellement renvoi d'office en port dû avant ou après remontage, sont à la charge de l'acheteur.

Si l'acheteur demande l'exécution de la réparation avant devis, les travaux de réparation sont entrepris le plus tôt possible et l'acheteur s'engage à accepter leur montant, ceux-ci étant bien entendu fixés par INTEGRAL Industries selon ses barèmes.

17. DEROGATIONS AUX CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Aucune des clauses portées sur les bons de commandes ou correspondances qui parviennent à INTEGRAL Industries ne peuvent modifier celles des présentes conditions générales, sauf acceptation, non imposée, expresse et écrite de la part d'INTEGRAL Industries.

18. LOI APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE

La loi applicable au contrat est la loi française.

En cas de litige, l'acheteur s'engage à rechercher un arrangement amiable avec INTEGRAL Industries, avant toute procédure judiciaire.

Au cas où aucun arrangement amiable n'aurait pu être conclu, La juridiction du tribunal de commerce à laquelle est rattaché le Siège Social d'INTEGRAL Industries est seule compétente.